

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'HENNEBONT**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'HENNEBONT, convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 17 décembre 2024 à 18h15 à l'EHPAD Stêr Glas sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 15

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CERESZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller municipal,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Monsieur Pedro ORTEGA, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,

ABSENTS EXCUSÉS : 2

- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée, pouvoir donné à Madame Michèle DOLLÉ.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Sophie PETIT, Directrice de l'EHPAD Stêr Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

N°DS20241217**PERSONNEL : EVOLUTION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE ET A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Les employeurs publics territoriaux ont la possibilité depuis 2012 de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident hors cadre professionnel.

Dans ce cadre, par délibération du 6 février 2013, le Conseil d'Administration avait décidé d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents afin de soutenir leur adhésion à un dispositif de protection sociale complémentaire, et ainsi d'aider à faire face aux difficultés financières rencontrées par certains d'entre eux, qui constituent des freins à l'accès aux soins (absence de protection complémentaire au titre de la santé) ou pour anticiper les accidents de la vie (absence de protection pour le risque prévoyance).

Le dispositif en cours prévoit le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels présents depuis plus d'un an à la ville, de 22€ net pour les agents à l'indice inférieur ou égal au dernier indice d'agent de maîtrise principal et de 15€ net pour ceux dont l'indice est au-dessus.

Il est versé au choix de l'agent soit sur la cotisation à un contrat labellisé de complémentaire santé, soit sur la cotisation à un contrat labellisé de prévoyance.

Les articles L827 et suivants du Code Général de la Fonction Publique rendent obligatoire la participation employeur pour la prévoyance et pour la santé respectivement à partir de 2025 et 2026 :

- participation obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants minimums sont posés par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et par les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur
- soit pour le **contrat collectif à adhésion obligatoire**, après accord majoritaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,
Vu le rapport présenté,

Considérant la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à des enjeux multiples (santé au travail, maintien d'un certain niveau de rémunération aux agents en situation d'arrêt de travail...),

Considérant l'intérêt d'adhérer à un dispositif de mutualisation des risques Prévoyance sur un plus large périmètre et de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps,

Considérant que l'employeur doit répondre à l'obligation de la participation employeur à la Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon les termes règlementairement applicables à cette date et prévoit pour ce faire les dispositifs suivants :

1 - Pour ce qui est de la Prévoyance maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- maintenir le versement en 2 tranches, par référence au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal, selon qu'il est inférieur ou égal au dernier indice majoré de ce grade ou supérieur au dernier indice majoré de ce grade ;
- dans ce cadre, prévoir que la participation de l'employeur à la Prévoyance maintien de salaire est de :
 - o 14 € brut pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - o 7 € brut pour les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal ;

2 - Pour ce qui est de la Complémentaire Santé, au titre de l'année 2025 :

- maintenir le niveau de participation versé actuellement (sauf cotisation inférieure de l'agent), soit :
 - o 22 € net pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - o 15 € net les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal ;

3 – Pour ce qui est des dispositions générales :

- élargir le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé sans condition d'ancienneté ;

-dire que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base de la présentation d'un contrat labellisé en santé et/ou en prévoyance, dans l'attente, pour ce qui est du risque Prévoyance, de l'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative du CDG 56 au 1^{er} janvier 2026. Ce afin de permettre aux agents qui souhaiteraient y adhérer, et donc bénéficier de la participation employeur, de résilier leur contrat en cours dans les délais réglementaires ;

-dire que seront étudiées courant 2025, en concertation avec les instances représentatives du personnel, les modalités concernant le risque Santé selon les éléments de la réglementation applicable, pour effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER les modalités d'attribution de la participation employeur à la Prévoyance et à la Complémentaire santé selon les termes précisés ci-dessus ;**
- ➔ **DE RETENIR à échéance du 1^{er} janvier 2026 l'adhésion à la convention de participation (contrat collectif à adhésion facultative) du Centre de Gestion Départemental du Morbihan ;**
- ➔ **DE DIRE que les modalités concernant le risque Santé seront arrêtées en 2025 ;**
- ➔ **D'AUTORISER Madame la Présidente à effectuer tout acte en découlant ;**
- ➔ **DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget principal et budgets annexes du CCAS.**

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente du C. C. A. S.,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr